

N° 57. — DÉCISION accordant à perpétuité au sieur Gooding une parcelle de terrain située au cimetière de Papeete.

Le Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu la demande formulée, le 4 janvier courant, par le sieur Gooding, demeurant à Papeete, à l'effet d'obtenir une concession à perpétuité dans le cimetière de cette ville;

Vu l'arrêté du 23 août 1878 relatif aux concessions de l'espèce;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil d'administration entendu,

DÉCIDE :

Art. 1<sup>er</sup>. Il est accordé à perpétuité au sieur Gooding une parcelle de terrain d'une superficie de 5 mètres carrés, située au cimetière de Papeete à l'endroit désigné au plan ci-annexé.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 4 février 1884.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : GERVILLE-RÉACHE.

Signé : MORAU.

---

N° 58. — ARRÊTÉ prescrivant un recensement général de la population des îles Marquises.

Le Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'arrêté du 15 novembre 1865 conférant au Résident des Marquises les fonctions d'officier de l'état civil centralisateur ;

Vu l'arrêté du 14 avril 1882 divisant le territoire des îles Marquises en dix circonscriptions de l'état civil et désignant un officier de l'état civil pour chacune ;

Considérant qu'il importe de régulariser les actes de l'état civil des Marquisiens antérieurs au 1<sup>er</sup> juillet 1882, date de la mise en vigueur de l'arrêté sus-visé du 14 avril précédent ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Il sera fait un recensement général de la population des Marquises par deux commissions, composées du Résident pour le